

Französisch

En prison Conseils pour les prisonniers sans passeport allemand

Préface 2

**Premiers secours au début de la détention :
le service social** 3

L'essentiel sur le VIH et le sida 5

Le test du VIH en prison 5

Le résultat du test a-t-il des conséquences sur le séjour en Allemagne ? 9

Peut-on soigner l'infection au VIH ? 10

Qui aide les prisonniers séropositifs ou malades du sida ? 10

Comment se protéger d'une infection au VIH
et comment en protéger les autres ? 11

Questions sur la vie en prison 15

Peut-on commencer ou poursuivre un traitement médical en prison ? 15

Désintoxication à la place de la détention – est-ce possible ? 15

Un traitement de substitution est-il possible en prison ? 16

Et la nourriture ? 17

Les prisonniers peuvent-ils travailler ? 17

Questions sur les différents types de détention 18

La détention provisoire (Untersuchungshaft) 18

L'exécution de la peine (Strafvollzug) 21

La rétention avant expulsion (Abschiebehaft) 25

Interdiction du territoire et expulsion 26

Quelles sont les raisons qui peuvent mener
à une interdiction du territoire ? 28

Personnes protégées d'une interdiction du territoire 29

Le sida empêche-t-il de se faire expulser ?

Remarques concernant le droit 30

Brochures 35

Adresses importantes 36

Tu arrives en prison et tu n'as pas de passeport allemand. Au début, tu as sûrement plein de questions et de soucis en tête : que va-t-il m'arriver ? Que va-t-il arriver à ma famille, à mes enfants ? Est-ce que je vais me débrouiller en prison ? Quels sont mes droits ? Est-ce que je vais pouvoir rester en Allemagne ou est-ce que je vais me faire expulser parce que j'ai été condamné ? Mais ce n'est pas tout : il faut aussi que tu te poses des questions sur le VIH et le sida, parce que dès le début de la détention, une visite médicale a lieu, et on va te proposer de faire un test de dépistage du VIH.

Tu as peut-être des gens avec lesquels tu peux parler de tes soucis. Mais il se peut aussi que tu sois seul au monde. Cette petite brochure te propose une aide. Elle te dit par exemple

- quelles sont les choses à régler dès le début de ta détention pour ne pas avoir de problèmes quand tu sortiras de prison,
- ce qu'il faut savoir au sujet du test de dépistage du VIH,
- où les prisonniers peuvent obtenir de l'aide en cas d'infection au VIH ou de sida,
- quels sont tes possibilités et tes droits en prison.

Ne baisse pas les bras. Renseigne-toi sur ce que tu peux faire et qui peut t'aider. Tu n'es pas seul, même si tu as parfois cette impression. Il y a différentes organisations qui s'occupent des prisonniers et des étrangers. Écris à une organisation qui se trouve dans ta région (voir adresses p. 36) et demande si un conseiller ou une conseillère peut venir te voir.

Premiers secours au début de la détention : le service social

Le service social (*Sozialdienst*) de la prison est une aide importante pour toi si tu as quelque chose à régler ou si tu as des problèmes. Dès le début de ta détention, un ou une assistante sociale (*Sozialarbeiter* ou *Sozialarbeiterin*) va passer te voir pour un premier entretien. Si tu as besoin de quelqu'un qui traduise, il se peut que tu sois obligé de t'en occuper toi-même. Tu trouveras peut-être un autre détenu qui pourra traduire pour toi. Dès que tu auras une heure de sortie, tu verras vite s'il y a quelqu'un avec qui tu peux communiquer.

Logement

Avant le début de la détention ou dès le début, tu dois informer l'agence pour l'emploi (*Agentur für Arbeit* ou *Jobcenter*) ou le bureau d'aide sociale (*Sozialamt*) que tu vas aller en prison ou que tu es en prison. Un petit courrier suffit. C'est important pour que tu ne perdes pas ton logement si ta peine de prison n'est pas très longue. En effet, ces services paieront ton loyer pendant 6 mois (maximum) si tu es dans le besoin et que tu en fais la demande.

Peut-être ne peux-tu pas conserver ton logement parce que ta peine de prison est longue. Dans ce cas-là, demande au service social (*Sozialdienst*) de t'aider pour que tu retrouves tes affaires à la sortie. Avant d'être libéré, il est important que tu aies retrouvé un logement. Dans la plupart des villes, il y a des associations qui aident les détenus à préparer leur sortie de prison. Le service social de la prison peut te donner les adresses de ces associations.

Allocations chômage, aide sociale, prestations pour les demandeurs d'asile

As-tu, avant ton incarcération, bénéficié personnellement des allocations chômages « *Arbeitslosengeld I* » ou « *Arbeitslosengeld II* », de l'aide sociale (*Sozialgeld*) ou de prestations selon la loi sur les

demandeurs d'asile ? Dans ce cas, tu dois informer le service correspondant que tu es en prison, de sorte que les paiements soient stoppés pendant la durée de ta détention. Si tu continues à toucher les allocations, tu te rends à nouveau passible d'une peine et tu devras rembourser l'argent plus tard. Si tu veux que la prison informe les services compétents, fais-en la demande auprès du service social (*Sozialdienst*).

Si tu as une famille qui bénéficie d'allocations chômage ou de l'aide sociale, il se peut qu'il y ait un changement en raison de ton incarcération. Ces services eux-mêmes et les associations d'aide aux détenus peuvent conseiller ta famille à ce sujet (voir adresses p. 36).

Si tu as des problèmes pour régler ces questions, tu peux écrire au Conseil des réfugiés (*Flüchtlingsrat*) de ton « Land » (voir adresses p. 36). Celui-ci te donnera des adresses d'associations qui pourront t'aider.

Le test du VIH en prison

La visite médicale au début de la détention est une disposition légale obligatoire. Cela signifie que tu dois accepter l'examen médical. Pour le test de dépistage du VIH, c'est différent : tu as le droit de le refuser. Le test de dépistage du VIH n'est jamais obligatoire, personne n'a le droit de t'y obliger, même si tu es en prison. Même si tu as en ce moment d'autres soucis en tête, nous te recommandons de faire attention, lors de la visite médicale, qu'on ne te fasse pas un test de dépistage du VIH « en douce ». C'est toi qui décides si tu veux faire le test et quand le faire. Tu peux aussi le faire plus tard.

Est-ce que j'ai pu m'infecter ?

Si tu te demandes : « Est-ce que je devrais faire un test ? », demande-toi d'abord si tu as pu t'infecter au VIH ou non. Lors de la visite médicale au début de la détention, on t'a peut-être donné une feuille d'information sur le VIH et le sida. Ou tu t'es peut-être déjà procuré une brochure de l'Aide contre le Sida (*Aidshilfe*) ou d'un service de conseil sur la drogue. Sinon, voici les principales informations :

Comment est-ce que le VIH ne se transmet pas ?

Le VIH est un virus qui peut provoquer le sida. On n'attrape pas ce virus par contact ou par l'air. Dans les contacts de tous les jours, il n'y a donc pas de risque d'infection. Si tu travailles avec des séropositifs (= des personnes infectées par le VIH), ou si tu partages ta cellule avec des séropositifs, tu n'as pas besoin d'avoir peur de t'infecter.

On n'attrape pas le VIH :

- en serrant la main, en serrant quelqu'un dans ses bras, par les caresses,
- par la toux ou les éternuements,
- en utilisant les toilettes, la salle de bains ou le sauna,
- en utilisant les mêmes assiettes, les mêmes verres et les mêmes couverts,
- par des piqûres d'insectes.

On n'attrape pas non plus le VIH par la salive, par les larmes, par la sueur, par l'urine ou les selles.

Comment est-ce le VIH peut se transmettre ?

Tu peux attraper le VIH si du sang, du sperme ou des sécrétions vaginales d'une personne infectée entrent dans ton corps, sur tes muqueuses ou dans tes yeux. Une maman infectée peut transmettre le virus à son bébé pendant la grossesse, pendant l'accouchement et pendant l'allaitement.

Les rapports sexuels

Le plus souvent, le VIH se transmet pendant les rapports sexuels.

Le risque d'infection

- est particulièrement grand en cas de pénétration anale sans préservatif, et ce pour les deux partenaires (femme/homme et homme/homme) ;
- est très grand en cas de pénétration vaginale sans préservatif. Si la femme a ses règles, le risque d'infection est particulièrement grand, aussi bien pour la femme que pour l'homme ;
- est grand pour l'homme ou la femme qui suce (fellation, pipe) si l'homme qui se fait sucer jouit dans la bouche ;
- est faible lors de la stimulation orale d'une femme (cunnilingus, lécher la chatte) tant que seules les sécrétions vaginales (et pas

de sang) pénètrent dans la bouche : les sécrétions vaginales sont en petite quantité et elles sont « diluées » par la salive. Par contre, lorsque la femme a ses règles, le risque d'infection est grand.

Le risque de s'infecter au VIH et d'infecter les autres est plus grand si on a une maladie sexuellement transmissible comme la syphilis, la blennorragie (« chaude-pisse ») ou l'herpès.

Il n'y a pas de risque d'infection au VIH

- pour l'homme qui se fait sucer et pour la femme qui se fait lécher – du moment que le ou la partenaire n'a pas de blessure qui saigne dans la bouche,
- en s'embrassant – du moment qu'il n'y a pas de blessures dans la bouche,
- par les caresses et les massages.

Les drogues par injection intraveineuse (« shoot »)

Les personnes qui prennent des drogues par injection intraveineuse peuvent s'infecter facilement si elles partagent les seringues et le matériel (filtre, cuillère) avec d'autres personnes.

Les tatouages et les piercings

En prison, il est interdit de se faire faire un tatouage ou un piercing. En plus, c'est dangereux, parce qu'il est pratiquement impossible en prison de faire du travail propre et professionnel. On se fait mutuellement les tatouages et les piercings, on utilise des couleurs « faites maison » et des outils bricolés qui ne sont pas désinfectés avant utilisation. Résultat : plein de microbes et de virus comme par exemple le VIH ou le virus de l'hépatite risquent d'être transmis. Et comme, en plus, ce ne sont généralement pas des tatoueurs professionnels qui font le boulot en prison, le tatouage risque d'être raté.

Tu trouveras des informations pour te protéger du VIH à la page 11.

Qui peut me donner des conseils ?

Tu peux peut-être être tout à fait rassuré parce que tu n'as pas pris de risque d'attraper le VIH. Mais si tu te demandes : « Est-ce que je me suis infecté ? », tu devrais te faire conseiller. Les Aides contre le Sida (*Aidshilfen*) ont de bons conseillers qui aident les étrangers et les détenus. Écris à une Aide contre le Sida qui se trouve dans ta région (voir adresses p. 36) et demande si un conseiller ou une conseillère peut venir te voir. Tu peux aussi t'adresser à un service de conseil sur les drogues (*Drogenberatung*), au service social (*Sozialdienst*), à un prêtre ou au médecin de la prison.

Toutes les personnes qui te conseillent sont soumises au secret professionnel. Cela signifie qu'elles n'ont pas le droit de dire à qui que ce soit de quoi tu leur as parlé. Si tu ne parles pas bien allemand, demande si on peut te conseiller dans ta langue maternelle ou s'il y a une possibilité qu'un interprète soit présent. Il est soumis, lui aussi, au secret professionnel.

Pour obtenir un rendez-vous de conseil auprès du médecin de la prison, tu dois remplir un formulaire appelé « *Vormelder* » (tu pourras l'obtenir auprès du service social – *Sozialdienst* – ou du chef de service pénitentiaire – *Abteilungsleiter*), mais tu n'as pas besoin de dire pourquoi tu veux te faire conseiller. Tu peux parler avec le médecin en tête à tête. Il doit traiter les informations que tu lui donnes confidentiellement.

Comment se passe le test de dépistage du VIH ?

Le médecin fait le test de dépistage du VIH lors d'une consultation normale. Personne ne saura que tu as fait le test. Pour le test, on te fait une prise de sang et le sang est analysé en laboratoire. Au bout d'une semaine environ, tu auras le résultat. Si tu ne t'es pas infecté, le résultat du test est « négatif ». Si tu t'es infecté au VIH, le résultat

du test est « positif ». Un résultat de test positif doit, lui aussi, être traité de manière confidentielle.

Que signifie un résultat de test positif ?

Un résultat de test positif signifie uniquement que le virus VIH est présent dans l'organisme. Cela ne dit pas si on va tomber malade du sida et quand. Le VIH affaiblit les défenses de l'organisme, ce qui peut causer le sida, mais ce n'est pas forcé. Quand on a le sida, l'organisme n'arrive plus à se défendre contre des germes (par exemple des bactéries ou des champignons), de sorte qu'on tombe très facilement malade et que cela peut être mortel.

Le résultat du test a-t-il des conséquences sur le séjour en Allemagne ?

Le résultat du test – qu'il soit négatif ou positif – n'a aucune conséquence sur le permis de séjour en Allemagne. Tant qu'on est en prison, on ne peut de toute façon pas être expulsé – même si on avait seulement une carte de séjour provisoire (« *Duldung* ») avant le début de la détention et même si cette carte n'avait pas été prolongée.

Si une interdiction du territoire ou une expulsion menace à la sortie de prison (voir p. 26), il se peut que le fait d'avoir commencé un traitement contre le VIH permette de rester en Allemagne. Mais ce n'est pas sûr. S'infecter volontairement au VIH dans l'espoir de commencer un traitement contre le VIH et de pouvoir rester en Allemagne serait une erreur fatale : l'infection au VIH est toujours incurable et le sida est toujours une maladie qui peut être mortelle – en Allemagne comme ailleurs. Pour les personnes dont le permis de séjour est incertain, le sida n'est pas une chance mais un problème supplémentaire. Ça ne vaut jamais le coup de risquer une infection au VIH !

Peut-on soigner l'infection au VIH ?

Pour les personnes qui ont le VIH ou le sida, il y a aujourd'hui des traitements qui combinent plusieurs médicaments. Ces « trithérapies » ou « multithérapies » peuvent améliorer et prolonger la vie avec la maladie, mais elles ne peuvent pas guérir. Ce qui est important, c'est de commencer le traitement à temps. C'est pourquoi il peut être judicieux de faire un test de dépistage du VIH si on a couru un risque de s'infecter (par exemple si on a partagé une seringue lors de la consommation de drogues, si on a eu des rapports sexuels sans préservatif, si on est originaire d'un pays où le sida est très répandu).

En prison aussi, on peut commencer un traitement contre le VIH (voir p. 15). Ce n'est pas un traitement « de luxe », c'est un traitement qui permet de mieux vivre et de vivre plus longtemps avec l'infection au VIH.

Qui aide les prisonniers séropositifs ou malades du sida ?

De nombreux séropositifs ou malades du sida ont besoin d'aide – surtout quand ils sont en prison. Ce qui est important, c'est d'avoir des personnes de confiance qui connaissent bien la maladie. On trouve ce genre de personnes par exemple aux Aides contre le Sida (*Aidshilfe*) ou aux centres de conseil sur la drogue (*Drogenhilfe*). Ceux-ci proposent des conseils personnalisés aux détenus (voir adresses p. 36). La brochure « positiv in Haft » (« séropo en prison », en allemand uniquement) que l'on peut obtenir auprès de l'Aide contre le Sida contient des conseils pour la santé et informe les détenus de leurs droits (voir brochures p. 35).

Les détenus séropositifs ou malades du sida peuvent faire beaucoup pour ne pas rester tout seuls avec leur maladie. Ce qui

est très important, c'est de garder le contact avec la famille et les copains. Dans certaines prisons, il y a des groupes d'entraide dans lesquels on peut se retrouver entre détenus séropositifs pour parler de ses soucis. S'il n'y a pas de groupe d'entraide, on peut en créer un, par exemple en se faisant aider par une personne de contact de l'Aide contre le Sida (*Aidshilfe*). La plupart des directions de prison sont favorables à ce genre de groupes.

Comment se protéger d'une infection au VIH et comment en protéger les autres ?

Les rapports sexuels

Même si on n'en parle pratiquement pas, les rapports sexuels font partie de la vie en prison – rapports entre hommes à la prison des hommes, rapports entre femmes à la prison des femmes. En prison, mais aussi en cas de sortie, il est très important de se protéger d'une infection au VIH et de protéger son ou sa partenaire.

- Pour la pénétration anale et vaginale, on utilise un préservatif, de préférence avec un gel non gras : celui-ci empêche que le préservatif ne se déchire pendant les rapports. Ne jamais utiliser de gels gras (par exemple la crème *Nivea*, l'huile, la lotion corporelle, la vaseline). Ces produits rendent le préservatif poreux, il ne protège alors plus.
- Si on suce le pénis (« pomper », « faire une pipe »), on fait attention à ne pas prendre de sperme dans la bouche. Si on veut être tout à fait sûr, on peut aussi utiliser un préservatif.
- Si on lèche la chatte (« cunnilingus »), le risque de VIH est faible – sauf si la femme a ses règles. On peut se protéger avec une « digue dentaire » (c'est un carré de latex) ou un préservatif découpé et posé sur le vagin.

Les préservatifs et les digues dentaires réduisent en même temps le risque de transmission de l'hépatite (voir p. 13), mais aussi d'autres maladies sexuellement transmissibles comme par exemple la syphilis, la blennorrhagie (« chaude-pisse ») et l'herpès. Il est important que ces infections soient détectées et soignées le plus tôt possible car certaines d'entre elles peuvent avoir des séquelles graves. En outre, elles facilitent la transmission du VIH parce qu'elles causent des inflammations que le VIH utilise comme « porte d'entrée ». Pour toutes les maladies sexuellement transmissibles : les partenaires sexuels doivent aussi se faire soigner pour éviter des réinfections mutuelles.

Dans beaucoup de prisons, on peut obtenir gratuitement des préservatifs et du gel (par exemple au service médical ou social (*Medizinischer Dienst, Sozialdienst*) ou par les conseillères et conseillers de l'Aide contre le Sida (*Aidshilfe*). Dans certaines prisons, on peut les acheter. Pour savoir comment ça se passe dans la prison où tu es, il faut que tu demandes.

Usage de drogues

Si tu ne peux pas ou ne veux pas vivre sans drogues, essaye de réduire le risque d'infection. Par exemple en sniffant ou en fumant les drogues au lieu de te shooter et en utilisant uniquement ta propre paille.

Si tu veux continuer à te shooter :

- Utilise uniquement ta propre seringue et tes propres accessoires (filtre, cuillère, eau).
- Ne donne pas les seringues et aiguilles utilisées à d'autres et ne prends pas les seringues et aiguilles utilisées par d'autres.

Ceci te permet de te protéger et de protéger les autres du VIH, mais aussi de l'hépatite (voir p. 13).

Si tu n'as qu'une seringue utilisée, il faut au moins la désinfecter.

- Nettoyer la seringue (aussi si elle est en plastique) à fond à l'eau froide et la rincer.
- Démontez la seringue et mettez toutes les parties à l'eau bouillante pendant au moins 15 minutes. Le simple rinçage à l'eau ne suffit pas !

Les tatouages et les piercings

Là aussi, il faut retenir qu'une protection efficace contre le VIH et l'hépatite n'existe que si on utilise des instruments (par exemple les aiguilles) neufs et stériles. Si on n'a pas d'instruments neufs et stériles, il faut au moins nettoyer à fond les instruments avant de les réutiliser. Rincer toutes les pièces sous le robinet d'eau froide et les mettre ensuite à l'eau bouillante pendant au moins 15 minutes. Tu trouveras plus d'informations sur ce sujet dans la brochure « *Tattoo und Piercing in Haft* » (« Tatouages et piercings en prison », en allemand uniquement, voir p. 35).

L'essentiel pour se protéger de l'hépatite

L'hépatite est une inflammation du foie très souvent causée par des virus. Les plus dangereuses sont l'hépatite B et l'hépatite C. Elles peuvent détruire les cellules du foie ce qui entraîne une cirrhose du foie. A long terme, elles peuvent aussi entraîner un cancer du foie.

Tu peux réduire le risque d'infection au virus de l'hépatite en respectant ces quelques règles :

- Après être allé aux toilettes, toujours bien se laver les mains.
- Pour l'injection de drogues, utiliser uniquement sa propre seringue et ses propres accessoires (filtre, cuillère, eau). Pour

sniffer et fumer, utiliser uniquement sa propre paille. Ne pas donner les seringues et accessoires utilisés à d'autres. Si on n'a qu'une seringue utilisée, il faut au moins la désinfecter soigneusement (voir p. 13).

- Pour les rapports sexuels, utiliser des préservatifs et faire attention que le sang, le sperme, les sécrétions vaginales et les selles n'arrivent pas dans la bouche, sur une blessure, sur les muqueuses ou dans les yeux.
- Pour les piercings et les tatouages, utiliser uniquement des instruments stériles. Si on n'a pas d'instruments stériles, désinfecter les instruments utilisés avant chaque nouvelle utilisation (voir p. 13).
- Ne pas utiliser en commun les objets pouvant entrer en contact avec le sang comme p. ex. les lames de rasoir, les brosses à dents, les rasoirs et les ciseaux à ongles.

Tu peux te faire vacciner contre l'hépatite A et l'hépatite B. De nombreuses prisons proposent une vaccination contre l'hépatite B – demande au médecin de la prison si tu peux te faire vacciner ! Il n'y a malheureusement pas de vaccin contre l'hépatite C – il faut donc respecter les règles de protection indiquées ci-dessus, même si tu es vacciné contre l'hépatite A et l'hépatite B.

Tu trouveras plus d'informations sur l'hépatite par exemple dans les brochures « *positiv in Haft* » (« séropo en prison »), « *Drogenkonsum und Hepatitis. Übertragungswege, Vorbeugung, Behandlung* » (« Consommation de drogues et hépatite. Voies de transmission, prévention, traitement ») et « *virus hepatitis. info+ für Berater/innen und interessierte Laien* » (« virus de l'hépatite. info+ pour conseillers/conseillères et profanes intéressés ») (en allemand uniquement, voir p. 35).

Questions sur la vie en prison

Peu importe qu'un détenu soit allemand ou étranger, séropositif, malade du sida ou séronégatif, tous les prisonniers doivent être traités de la même manière. Dans les prisons allemandes, il n'y a pas de prescriptions particulières pour un groupe ou un autre. Mais parfois, les possibilités dépendent du titre de séjour. Si tu as des problèmes, adresse-toi par écrit ou par téléphone à l'une des organisations indiquées dans la liste des adresses (voir p. 36).

Si tu n'as pas d'argent pour payer un avocat ou une procédure judiciaire, tu peux demander une aide (*Prozesskostenhilfe*). Pour cela, il y a un formulaire intitulé « Déclaration de situation personnelle et économique » (*Erklärung über die persönlichen und wirtschaftlichen Verhältnisse*). Il faut que tu remplisses ce formulaire et que tu l'envoies au tribunal. Tu peux te faire aider par un conseiller ou une conseillère.

Peut-on commencer ou poursuivre un traitement médical en prison ?

Oui. Ceci est vrai de tous les traitements médicalement nécessaires, y compris un traitement contre le VIH – indépendamment de la nationalité, du titre de séjour et de la durée de séjour en Allemagne. Si on te refusait un traitement en te disant : « Tu vas être expulsé de toute façon ! », ce serait « non-assistance à personne en danger » (*unterlassene Hilfeleistung*).

Désintoxication à la place de la détention – est-ce possible ?

Tu as peut-être été condamné à cause de la drogue (contravention à la loi sur les stupéfiants, *Betäubungsmittelgesetz, BtmG*). Dans ce cas, on peut parfois éviter la prison en faisant une cure de désin-

toxication. Parles-en avec ton avocat, avec le service de conseil sur la drogue (*Drogenberatung*) ou avec l'Aide contre le Sida (*Aidshilfe*) pour savoir s'il y a pour toi une possibilité d'application du § 35 de la loi sur les stupéfiants permettant de remplacer la peine par une cure de désintoxication (§ 35 BtmG « *Therapie statt Strafe* »). Ceci dépend de la durée de la peine, de ton titre de séjour et des possibilités que quelqu'un prenne en charge le financement du traitement.

Pour les prisonniers de nationalité allemande, l'assurance-maladie ou l'assurance-retraite paye la désintoxication. Mais elle ne prend pas les coûts en charge si ton séjour est incertain, ou si tu dois quitter le pays et ne restes en Allemagne que pour purger ta peine de prison. Tu ne peux alors utiliser que des centres de désintoxication qui te soignent gratuitement. Renseigne-toi sur ces institutions et sur celles qui sont adaptées à ton cas.

Un traitement de substitution est-il possible en prison ?

Si tu es en prison à cause des drogues, tu peux te demander si tu souhaites un traitement de substitution. Les conditions de la substitution en prison sont à peu près les mêmes que dehors. Les étrangers sont traités de la même manière que les allemands.

Il y a différentes règles de substitution d'un « *Land* » à l'autre. Demande au médecin comment la substitution est réglée dans ta prison. Veux-tu en savoir plus sur la substitution ? Tu peux commander la brochure « *Substitution in Haft* » (« La substitution en prison », en allemand uniquement, voir p. 35).

Et la nourriture ?

Si ta religion t'interdit de manger certains aliments, tu as le droit de te procurer toi-même ta nourriture (§ 21 de la loi pénitentiaire, *Strafvollzugsgesetz*). La prison doit aussi te permettre de respecter les règles religieuses telles que le jeûne du Ramadan.

Il en va de même pour certaines maladies, si le médecin t'a prescrit un régime. Si tel est le cas pour toi, il faut que tu demandes au médecin de la prison quels sont les aliments et les boissons dont tu as besoin.

Les prisonniers peuvent-ils travailler ?

Le travail est le seul domaine dans lequel il y a une différence entre les détenus étrangers et allemands. En prison comme dehors, dans l'attribution d'emplois et de cours de formation soutenus par l'Agence pour l'emploi (*Agentur für Arbeit*), les détenus allemands sont favorisés. Les étrangers peuvent tout de même trouver du travail. Va au service social (*Sozialdienst*) et demande quelles possibilités existent pour toi.

Pour le travail en prison, tu n'as pas besoin de permis de travail. En outre, il y a en prison une obligation de travailler. Tu ne peux pas refuser un travail.

En régime de semi-liberté, tu as le même accès au marché du travail que les détenus allemands si tu as une autorisation d'établissement (illimitée, *Niederlassungserlaubnis*) ou une autorisation de séjour (limitée, *Aufenthaltserlaubnis*) t'autorisant à travailler en Allemagne. Si tu as un autre titre de séjour, tu n'as le droit de travailler que si l'Agence pour l'emploi t'y autorise. Elle ne donne l'autorisation que si aucun allemand n'est disponible pour le travail en question.

Questions sur les différents types de détention

Tes droits dépendent en partie du type de détention : détention provisoire (*Untersuchungshaft*), exécution de la peine (*Strafvollzug*) ou rétention avant expulsion (*Abschiebehaft*). Voici les principaux renseignements concernant ces types de détention :

La détention provisoire (*Untersuchungshaft*)

Les personnes en détention provisoire (*Untersuchungshaft* ou *U-Haft*) sont celles qui sont accusées d'avoir commis un délit. Mais ce n'est pas suffisant : il faut qu'il y ait des indices nets de culpabilité (très forte suspicion, « *dringender Tatverdacht* ») et que l'on va chercher à quitter l'Allemagne avant le début du procès (danger de fuite, « *Fluchtgefahr* »). La détention provisoire est également ordonnée si l'on craint que tu détruises des indices (« *Verdunklungsgefahr* ») ou que tu commettes à nouveau le même délit (« *Wiederholungsgefahr* »).

Le danger de fuite est souvent avancé quand l'accusé est originaire d'un pays étranger, parle une autre langue en plus de l'allemand et a éventuellement des contacts dans son pays d'origine. Mais le danger de fuite ne peut être justifié que par des faits. Il ne suffit pas de croire ou de craindre que quelqu'un va quitter le pays pour le mettre en détention provisoire. Les arguments suivants s'opposent au danger de fuite :

- relations familiales stables en Allemagne,
- relations professionnelles,
- absence de chances dans le pays d'origine,
- domicile fixe en Allemagne.

Est-ce qu'on peut sortir de détention provisoire jusqu'au procès ?

En détention provisoire, tu peux à tout moment demander au

juge d'instruction (*Haftrichter*) une vérification de la détention (*Haftprüfung*). Le juge peut par exemple vérifier s'il y a vraiment un danger de fuite ou si tu peux sortir sur caution (une certaine somme d'argent versée par toi ou par quelqu'un d'autre en gage de sécurité).

Quelle est la durée de la détention provisoire ?

La détention provisoire ne doit pas durer plus de 6 mois pour le même délit. Dans certains cas, elle peut quand même être plus longue. Ainsi par exemple si l'audience principale a commencé avant que les 6 mois ne soient écoulés et que le jugement n'a pas encore été prononcé, ou si l'enquête demande beaucoup de temps.

Quels droits a-t-on en détention provisoire ?

Internement

En détention provisoire, on est seul dans sa cellule (« *Einzelhaft* »). Si on a du mal à supporter l'isolement et qu'on aimerait être dans une cellule avec d'autres détenus, on peut faire la demande d'un internement en commun (« *gemeinschaftliche Unterbringung* »).

Contact avec l'avocat

En général, le tribunal te demande si tu veux prendre un avocat et, si oui, lequel. Mais tu peux aussi écrire à un avocat qui vérifiera si tu as droit à un avocat nommé d'office (*Pflichtverteidigung*). Si tu as besoin d'un interprète pour communiquer avec l'avocat, l'État en supporte les frais. Mais tu peux aussi demander à la chambre des avocats (*Anwaltskammer*) de la région (*Oberlandesbezirk*) s'il y a un avocat qui parle ta langue.

Les conversations et les courriers entre toi et ton avocat ne sont pas surveillés ou contrôlés. Pour les lettres, il faut prendre soin d'écrire sur l'enveloppe « *Verteidigerpost* » (c'est-à-dire

« courrier d'avocat ») pour que le juge d'instruction ne les lise pas. Par contre, tu ne peux pas exiger de parler à ton avocat au téléphone.

Visites

En détention provisoire, on va te remettre un formulaire sur lequel tu peux inscrire les noms des membres de ta famille et de tes amis que tu aimerais bien voir. Le tribunal informe alors ces personnes que tu as été arrêté, où tu te trouves et que tu souhaites avoir des visites. Les personnes qui veulent te rendre visite en demandent l'autorisation (*Besuchserlaubnis*) au tribunal ou au parquet (*Staatsanwaltschaft*).

En détention provisoire, les visites sont surveillées. Cela signifie que quelqu'un écoute les conversations et que les objets apportés par les visiteurs sont contrôlés. Dans de nombreuses prisons, il est interdit de parler une autre langue que l'allemand lors des visites, même si on ne maîtrise pas l'allemand. Si on parle une autre langue, il se peut que la visite soit immédiatement interrompue. Tu peux éviter ce problème en faisant la demande d'un interprète pour le personnel de surveillance. Pour les visiteurs faisant partie de la famille la plus proche (mère, père, conjoint, enfants), l'État supporte les frais de l'interprète. Pour les autres visiteurs, c'est toi qui dois payer l'interprète.

Lettres

Toutes les lettres que tu envoies et que tu reçois sont contrôlées (sauf le courrier d'avocat, voir ci-dessus). Si tu veux envoyer une lettre, tu dois la remettre dans une enveloppe ouverte. Les lettres qui ne sont pas en allemand sont traduites pour le juge. Il peut donc s'écouler assez longtemps avant de recevoir une lettre qui n'est pas écrite en allemand.

Colis

Les colis aussi sont contrôlés. Tu as le droit de recevoir seulement 3 colis par an : un à Noël, un à Pâques (fêtes chrétiennes) et un à une date de ton choix. Si tu as une autre religion, tu peux remplacer Noël et Pâques par deux autres jours de fêtes importants dans ta religion pour recevoir des colis. Chaque prison a son propre règlement sur ce que les colis ont le droit de contenir. Renseigne-toi auprès du service social (*Sozialdienst*) de la prison.

Religion

Tu as le droit de suivre les commandements de ta religion. En fait partie le contact avec un assistant spirituel de ta religion et la participation aux offices religieux.

La prison doit aussi te permettre de respecter les règles d'alimentation de ta religion telles que le jeûne du Ramadan. Tu as le droit de te procurer toi-même de la nourriture répondant aux commandements de ta religion.

L'exécution de la peine (*Strafvollzug*)

Tu te retrouveras en détention d'exécution de la peine (*Strafvollzug*) si tu as été condamné à une peine privative de liberté. La loi pénitentiaire (*Strafvollzugsgesetz, StVollzG*) règle la détention et les droits que tu as en prison.

Quels sont les droits en détention d'exécution de la peine ?

Visites

Si tu souhaites avoir des visites, il faut que tu remplisses des formulaires de demande appelés « *Vormelder* ». Ceux-ci sont alors envoyés aux personnes en question. Tu obtiendras ces formulaires

(*Vormelder*) auprès du service social (*Sozialdienst*) ou du chef de service pénitentiaire (*Abteilungsleiter*), mais fais bien attention à ce qu'ils soient vraiment envoyés.

Aux heures de visite, tu peux parler tranquillement avec ton visiteur dans le parloir de la prison. Ces conversations ne sont en principe pas écoutées, c'est-à-dire que la prison peut en décider autrement.

Colis

Voir « Détention provisoire », p. 21.

Lettres

Tu peux envoyer et recevoir autant de lettres que tu le souhaites. Tes lettres peuvent être contrôlées visuellement. C'est-à-dire qu'on contrôle si des objets interdits sont contenus dans l'enveloppe (par exemple des drogues ou de l'argent).

En général, tu dois payer toi-même les timbres. Si tu dois envoyer un courrier urgent à une administration, il se peut que la prison fournisse le timbre, mais tu ne peux pas l'exiger.

Conversations téléphoniques

Les conversations téléphoniques peuvent être autorisées, mais ne sont pas un droit. Si ta famille vit à l'étranger ou très loin, tu peux faire une demande pour que les conversations téléphoniques te soient autorisées.

Contact avec les services diplomatiques

Les services diplomatiques de ton pays d'origine (ambassade, consulat) ne peuvent être informés de ton incarcération que si tu donnes ton accord. Si tu veux prendre contact avec ton ambassade ou ton consulat, la prison doit te le permettre.

Formations

Les prisonniers peuvent suivre une formation dans la mesure du possible : formation professionnelle, formation complémentaire ou continue ou autre type de qualification. Ces mesures de qualification peuvent être :

- un cours d'allemand,
- une formation professionnelle dans les ateliers d'apprentissage et de production de la prison,
- des études par correspondance,
- un examen scolaire à rattraper.

Tu obtiendras des renseignements sur les possibilités de formation auprès du service social (*Sozialdienst*).

Livres

Tu as le droit de lire des livres. S'il n'y a pas de livres dans ta langue à la bibliothèque de la prison, tu peux demander à ce que la bibliothèque en achète.

Vacances

Les détenus ne peuvent pas exiger des vacances, mais ils peuvent obtenir jusqu'à 21 jours de vacances par an. Les détenus étrangers pour lesquels un arrêt d'interdiction du territoire a été prononcé (« *vollziehbare Ausweisungsverfügung besteht* ») n'obtiennent généralement pas de vacances.

En cas de maladie mortelle ou de décès d'un membre de la famille, il se peut que des vacances, une permission de sortie (*Ausgang*) ou une autorisation de sortie sous escorte (*Ausführung*) soient accordées. Ces vacances ne peuvent pas dépasser 7 jours par an et ne sont pas déduites des autres vacances.

Religion

Voir « Détention provisoire », p. 21.

Exécution de la peine (Vollstreckung) dans son propre pays

Si tu préfères exécuter ta peine dans ton pays d'origine plutôt qu'en Allemagne, tu peux en faire la demande. Un avocat pourra te conseiller à ce sujet. Les ministères de la justice ont également des informations à ce sujet.

Libération anticipée

S'il n'y a pas de risque d'interdiction du territoire et que tu as une autorisation de séjour, un contrôle automatique des autorités (« von Amts wegen ») a lieu au bout des deux tiers de ta peine pour voir si tu peux bénéficier d'une libération conditionnelle. Mais tu peux aussi faire une demande d'expulsion au bout de la moitié de la peine. A ce moment-là, le reste de la peine est transformé en peine avec sursis.

Comment obtenir ses droits ?

En premier, tu fais une demande ou tu protestes contre quelque chose et tu essayes ensuite de t'accorder avec la direction de la prison. S'il n'y a pas d'accord, tu peux porter recours (*Widerspruch*) par écrit (si tu es en prison dans le « Land » de Bade-Wurtemberg, Brême, Hambourg, Rhénanie-du-Nord-Westphalie ou Schleswig-Holstein) ou demander une décision du tribunal (*gerichtliche Entscheidung*) (pour tous les autres « Länder ») Comme ces procédures sont généralement très compliquées, il est préférable de te faire aider par un conseiller.

Tu peux déposer un recours de tutelle (*Dienstaufsichtsbeschwerde*) en cas de problème pour lequel la loi pénitentiaire ne prévoit pas de règlement. C'est le cas par exemple si tu te sens

mal traité par un surveillant. Un recours de tutelle contre un surveillant doit être adressé à la direction de l'établissement pénitentiaire, un recours contre la direction de l'établissement pénitentiaire doit être adressé aux autorités de la justice. Tu n'as pas besoin d'un formulaire spécial à cet effet, il suffit d'une feuille de papier normale, sur laquelle tu écris en titre « *Dienstaufsichtsbeschwerde* ». En-dessous, tu décris brièvement le problème. Tu peux te faire aider pour cela par un conseiller.

La rétention avant expulsion (*Abschiebehaft*)

Les personnes en rétention sont des étrangers devant quitter l'Allemagne dans le cadre d'un processus d'interdiction du territoire. Elle peut être ordonnée en tant que détention de sécurité (*Sicherungshaft*) ou préparatoire (*Vorbereitungshaft*).

- La rétention avant expulsion ne doit en principe pas durer plus de 6 mois. Dans certains cas, elle peut être prolongée de 12 mois au maximum, par exemple si le pays d'où tu viens refuse de t'accueillir.
- La rétention n'implique pas de délit criminel. C'est pourquoi les tribunaux doivent être particulièrement prudents avant de décider d'une rétention. Tu as le droit à tout moment de faire vérifier par le tribunal si la rétention est justifiée (la loi qui te le permet est la suivante : § 10 Abs. 2 FEVG).
- Pour toutes les procédures concernant la rétention avant expulsion, tu as droit à un interprète.
- En rétention avant expulsion, tu as les mêmes droits que les détenus en exécution de peine.

Interdiction du territoire et expulsion

L'interdiction du territoire et l'expulsion sont deux choses différentes :

- une interdiction du territoire (*Ausweisung*) signifie que l'on reçoit l'ordre de quitter l'Allemagne,
- l'expulsion (ou reconduite à la frontière, *Abschiebung*) sert à imposer cette décision. Cela signifie que quelqu'un qui ne quitte pas l'Allemagne de son plein gré est renvoyé de force.

L'interdiction du territoire (*Ausweisung*, pour les raisons menant à une interdiction du territoire, voir p. 28) est le moyen le plus sévère dont dispose la police des étrangers (*Ausländerbehörde*) pour mettre fin au séjour en Allemagne. En cas d'interdiction du territoire

- le titre de séjour perd sa validité. On doit quitter le pays.
- Il est interdit de revenir en Allemagne et d'y séjourner, même si on aurait alors droit à un titre de séjour. L'interdiction de pénétrer sur le territoire est généralement illimitée. Cependant, si on en fait la demande, on obtient généralement une limite, laquelle commence le jour du départ. Il n'est possible de revenir en Allemagne qu'une fois que le délai est écoulé.

L'interdiction du territoire est communiquée par écrit. Le courrier ordonne de quitter le pays et menace d'expulsion (*Abschiebung*) en cas de désobéissance. Avant d'être interdit du territoire, on doit être invité à une consultation (*Anhörung*). Si, après cette consultation, on reçoit un arrêt d'interdiction du territoire (*Ausweisungsverfügung*), on peut porter recours (*Widerspruch*) auprès de la police des étrangers (*Ausländerbehörde*) par écrit dans un délai d'un mois. Si la police des étrangers rejette le recours, on peut porter plainte auprès du tribunal administratif (*Verwaltungsgericht*).

L'expulsion (renvoi, reconduite à la frontière, *Abschiebung*) n'est autorisée

- que si la personne a déjà reçu une interdiction définitive du territoire (*rechtskräftig ausgewiesen*), c'est-à-dire qu'elle est encore dans le pays alors qu'elle n'en a plus le droit ;
- si on peut partir du principe que la personne ne va pas quitter le pays de son plein gré ;
- si un délai a été fixé pour quitter le pays et que la personne a déjà été menacée d'être reconduite à la frontière. Les détenus ne sont pas menacés d'être reconduits à la frontière et un délai ne leur est pas fixé puisqu'ils ne peuvent pas quitter le pays de leur plein gré ;
- si le délai fixé pour quitter le pays est écoulé.

Les personnes qui se font expulser sont le plus souvent

- des personnes qui n'ont pas d'argent,
- qui n'ont pas quitté le pays dans le délai fixé,
- qui n'ont pas de passeport en règles (par exemple un passeport qui n'est plus valable),
- que la police des étrangers est tenue d'interdire du territoire (voir p. 28),
- qui ont menti ou refusé de répondre au sujet de la fin de leur séjour,
- qui montrent qu'ils ne veulent pas quitter le pays,
- qui sont en prison (détention provisoire, peine criminelle).

Pour les personnes expulsées à partir de la détention, le départ est surveillé.

Quelles sont les raisons qui peuvent mener à une interdiction du territoire ?

Les raisons d'une interdiction du territoire sont indiquées dans la loi sur le séjour des étrangers (*Aufenthaltsgesetz, AufenthG*). Selon le cas, il se peut que le fait de toucher des prestations sociales suffise à être interdit de séjour. Cependant, la raison la plus fréquente pour une interdiction du territoire est le fait d'avoir commis un délit.

L'interdiction du territoire est obligatoire (« *zwingende Ausweisung* ») en cas de

- condamnation en raison d'un ou plusieurs délits prémédités à une peine de prison ou peine pour les mineurs d'au moins trois ans ;
- condamnation en raison d'un délit prémédité selon la loi sur les stupéfiants ou sur le trouble de l'ordre public (*Landfriedensbruch*) à une peine de prison ou peine pour les mineurs d'au moins deux ans fermes ;
- condamnation en raison de la participation à l'entrée illégale d'étrangers à une peine de prison ferme.

L'interdiction du territoire est prévue (« *Regelausweisung* »)

- en cas de condamnation en raison d'un ou plusieurs délits prémédités à une peine de prison ou peine pour les mineurs d'au moins deux ans ;
- si on a des raisons de supposer que la personne
 - appartient à un groupement terroriste ou le soutient,
 - met en danger l'ordre public du pays,
 - appelle publiquement à la violence ou menace de faire usage de la violence,
 - fait partie d'une association interdite ayant contrevenu à la loi ou à l'ordre public.

L'interdiction du territoire est possible (« *Kann-Ausweisung* ») en cas de

- transmission d'idées favorables aux crimes contre l'humanité et contraires à la sécurité et à l'ordre public ;
- incitation à la haine ou à la violence contre une partie de la population ;
- réponses fausses ou incomplètes dans la procédure de visa.

En cas d'interdiction du territoire prévue ou possible (« *Regelausweisung* », « *Kann-Ausweisung* »), la police des étrangers effectue une vérification à son appréciation (*Ermessensprüfung*).

Personnes protégées d'une interdiction du territoire

Certaines personnes ne peuvent être interdites de séjour qu'après vérification de leur cas par la police des étrangers, même s'il s'agit d'une interdiction obligatoire. Cette règle s'applique

- aux citoyens de l'Union Européenne,
- aux citoyens d'autres pays
 - ayant une autorisation d'établissement (illimitée, *Niederlassungserlaubnis*) et vivant en Allemagne depuis au moins cinq ans,
 - ayant une autorisation de séjour (limitée, *Aufenthaltserlaubnis*) et qui sont nés en Allemagne ou sont entrés sur le territoire quand ils étaient enfants et vivent en Allemagne depuis au moins cinq ans,
 - ainsi qu'aux partenaires des précédents (à condition d'être marié ou de vivre en partenariat enregistré, *registrierte Partnerschaft*), s'ils ont un titre de séjour et vivent en Allemagne depuis au moins cinq ans,

- aux membres étrangers de la famille d'allemands,
- aux mineurs dont les parents vivent légalement en Allemagne,
- aux réfugiés reconnus au titre de la Convention de Genève,
- aux jeunes âgés de 18 à 21 ans et titulaires d'une autorisation d'établissement (illimitée, *Niederlassungserlaubnis*),
- aux mineurs titulaires d'une autorisation d'établissement (illimitée) ou d'une autorisation de séjour (limitée).

Le VIH/sida empêche-t-il de se faire expulser ? Remarques concernant le droit

Si tu es séropositif ou malade du sida et que tu suis un traitement contre le VIH qui ne peut pas être poursuivi dans ton pays d'origine, tu peux porter recours en justice contre l'interdiction du territoire. L'Aide contre le Sida de ta région ou le Conseil des réfugiés (*Aidshilfe, Flüchtlingsrat*, voir adresses p. 36) t'y aideront.

Porter recours

Dès que la police des étrangers envoie une interdiction du territoire ou menace de reconduite à la frontière, il faut immédiatement porter recours. Le recours doit être justifié de la façon suivante : *Wegen der HIV-Infektion/Aids-Erkrankung liegt ein Abschiebungsverbot nach § 60 Aufenthaltsgesetz (AufenthG) vor. Durch eine Abschiebung wird die Lebenserwartung gefährlich verkürzt, weil im Zielstaat wegen unzureichender medizinischer Behandlung eine Verschlimmerung der Krankheit droht.* (En raison de l'infection au VIH/du sida, il y a interdiction d'expulsion selon le § 60 de la loi sur le séjour des étrangers. L'expulsion réduirait dangereusement l'espérance de vie parce que le pays cible n'a pas de traitements médicaux suffisants et qu'une aggravation de la maladie est donc prévisible.) Si la rai-

son du recours n'est pas mentionnée ou pas entièrement, cela peut être désavantageux au tribunal !

Pour le recours, on a besoin

- d'une attestation médicale (*ärztliches Attest*) précisant le déroulement du traitement et
- d'au moins une expertise (*Gutachten*) indiquant que le traitement médical ne peut pas être poursuivi dans le pays cible et pourquoi.

Important : il faut envoyer le recours en recommandé avec accusé de réception (*Einschreiben mit Rückschein*) au service de police des étrangers qui a envoyé ou annoncé l'arrêt d'interdiction du territoire. Comme ça, la police des étrangers ne peut pas prétendre ne pas avoir reçu le recours. Bien conserver le talon ou le double de l'envoi recommandé.

En même temps, prendre immédiatement contact avec le Conseil des réfugiés (*Flüchtlingsrat*) et lui demander de l'aide en précisant qu'il s'agit d'un cas humanitaire grave en raison d'une infection au VIH ou d'un sida déclaré et le cas échéant pour d'autres raisons graves. Les expressions allemandes à employer sont « *humanitärer Härtefall wegen einer HIV-Infektion/Aids-Erkrankung* » et « *weitere Härtegründe* ». Les possibilités d'aide sont différentes en fonction du « *Land* ». En général, le gouvernement du *Land*, le *Landtag*, a un comité pour les pétitions (*Petitionsausschuss*) et aussi des comités pour les cas graves (*Härtefallgremien*). Le Conseil des réfugiés aide à trouver un avocat compétent.

Si un arrêt définitif d'interdiction du territoire (*rechtskräftige Ausweisung*) a été prononcé et si on est originaire d'un pays dans lequel le traitement médical peut être poursuivi sans problème, on va certainement être obligé de quitter l'Allemagne, à moins

d'avoir d'autres raisons graves de vouloir rester (à part le VIH ou le sida). Tel est le cas pour tous les pays de l'UE, mais aussi pour les États-Unis, bien que le traitement n'y soit pas gratuit en cas d'assurance-maladie insuffisante. La justice allemande part du principe qu'aux États-Unis, on peut se faire aider par les organisations d'Aide contre le Sida.

Dès que l'appréciation de la police des étrangers joue un rôle dans l'accord ou le refus du séjour, le recours a peu de chances d'aboutir. C'est différent si on est marié avec un allemand ou une allemande ou si on vit en partenariat enregistré (*eingetragene Partnerschaft*, pour les couples homosexuels). Même si on doit éventuellement quitter le pays, la police des étrangers doit accorder un droit de retour au bout d'un délai déterminé pour qu'on puisse rejoindre son ou sa partenaire. Le délai dépend généralement de la durée de la peine d'emprisonnement et peut parfois rallonger la séparation du double. Il est alors possible de porter recours pour des raisons humanitaires.

Expulsion empêchée par des raisons liées au pays cible

La plupart des personnes qui ont commencé un traitement contre le VIH en Allemagne et sont originaires d'un pays pauvre obtiennent le droit de rester (*Bleiberecht*) après leur détention. Mais ce n'est malheureusement pas toujours le cas car la loi permet également d'autres décisions.

En Allemagne aussi, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) est valable. Il y est dit que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». L'interruption d'un traitement en mesure de prolonger la vie causée par un départ forcé peut être comprise et reconnue comme un « traitement dégradant »

(ainsi par exemple dans une décision de la Cour européenne des droits de l'homme du 2 mai 1997 – 146/1996/767/D/Royaume Uni – empêchant une expulsion de Grande-Bretagne). Le droit allemand des étrangers reconnaît souvent un traitement contre le VIH comme une raison empêchant l'expulsion selon le § 60 de la loi sur les étrangers (les décisions relatives à l'ancienne loi sur les étrangers peuvent être utilisées comme arguments) si le demandeur ou la demandeuse d'asile est en danger en cas de renvoi dans son pays. On parle alors de raisons liées au pays cible empêchant une expulsion (« *zielstaatsbezogene Abschiebehinderung* »). Dans ce cas, le « § 60 Absatz 7 AufenthaltG » peut s'appliquer si l'arrêt du traitement du VIH est considéré et reconnu comme un « danger concret et important » (ainsi dans un avis de l'Office fédéral pour la reconnaissance des réfugiés – *Bundesamt für die Anerkennung ausländischer Flüchtlinge* – pour un demandeur d'asile togolais le 12 mai 2000, n° 2046487-246). Le « § 60 Absatz 1 AufenthaltG » peut également s'appliquer en liaison avec l'article 3 de la CEDH si on peut prouver que « l'État cible ou un pouvoir important de l'État cible poursuit de manière ciblée et préméditée une certaine personne », par exemple en cas de poursuites contre les homosexuels.

Mais parfois, la police des étrangers et les tribunaux considèrent que l'infection au VIH est « endémique » dans certains pays, c'est-à-dire qu'elle est très répandue dans la population. De ce fait, ils disent que l'infection au VIH et le sida sont des maladies « normales ». Le tribunal administratif d'Augsburg, par exemple, a pris cette décision dans le cas d'un togolais en s'appuyant simplement sur le fait qu'environ 5 % de la population togolaise est censée être séropositive. Ce tribunal a décidé que l'expulsion et l'interruption du traitement n'était pas un « traitement inhumain » interdit par l'article 3 de la CEDH parce que dans un pays « encore

sous-développé à ce niveau », on ne peut pas parler de préméditation de la part du gouvernement. Donc, le « § 60 AufenthaltG » ne s'applique pas puisque le pays d'origine n'a pas prémédité et provoqué les infections au VIH de ses citoyens. D'après cette décision, même si un traitement médical est possible dans le pays, mais beaucoup trop cher pour la personne concernée, ceci n'est pas la faute de l'Allemagne. C'est-à-dire qu'on ne prendrait en compte les dangers dans le pays cible que si le Ministère de l'Intérieur avait décrété une suspension des expulsions pour les personnes originaires d'un certain pays (§ 54 AuslG, correspondant aujourd'hui à § 60 AufenthaltG), ce qui ne s'est jamais produit jusqu'à présent pour des pays où le VIH et le sida sont endémiques. (Tribunal administratif d'Augsburg, *Verwaltungsgericht Augsburg*, jugement du 25 février 1999 – Au 7 K 98.30453/Au 7 K 98.31120)

Mais il ne faut pas se décourager face aux jugements. En effet, la plupart des décisions de justice ont été prises en faveur des personnes séropositives ou malades du sida originaires de pays pauvres. Ainsi par exemple dans le cas d'une décision du tribunal administratif de Francfort-sur-l'Oder pour une demandeuse d'asile camerounaise du 10 février 2000 (*Verwaltungsgericht Frankfurt/Oder*, 4 L 98/00.A) et d'une décision du tribunal administratif fédéral du 27 avril 1998 (*Bundesverwaltungsgericht*, 9C 13/97). Les assistants en justice peuvent se référer à ces décisions et à d'autres qui ont été prises en faveur des requérants.

Tu peux obtenir des brochures gratuites sur le VIH et le sida auprès de l'Aide Allemande contre le Sida (*Deutsche AIDS-Hilfe e.V.*) ou de ses antennes locales (voir adresses p. 36). Par exemple celles-ci :

en plusieurs langues :

- *VIH et sida*
(cette brochure propose des informations de base et existe en allemand, anglais, français, portugais, russe, espagnol et turc)
- *Traitement. Informations de base sur le traitement de l'infection au VIH*
(cette brochure existe aussi en allemand et en anglais)

en allemand :

- *Gesundheitstips für Frauen im Knast*
(Conseils de santé pour les femmes en prison)
- *Gesundheitstips für Männer im Knast*
(Conseils de santé pour les hommes en prison)
- *positiv in Haft. Ein Ratgeber für Menschen mit HIV/Aids*
(séropo en prison, conseils pour les personnes atteintes du VIH/sida)
- *Substitution in Haft*
(Traitement de substitution en prison)
- *Tattoo und Piercing in Haft*
(Tatouages et piercings en prison)
- *Test? – Informationen rund um den HIV-Test*
(Test ? Informations sur le dépistage du VIH)
- *Drogenkonsum und Hepatitis. Übertragungswege, Vorbeugung, Behandlung*
(Usage de drogues et hépatite. Voies de transmission, prévention, traitement)
- *virus hepatitis. info+ für Berater/innen und interessierte Laien*
(Info+ sur l'hépatite pour les conseillers et les profanes intéressés)

L'Aide aux détenus (*Bundesarbeitsgemeinschaft Straffälligenhilfe, Oppelner Str. 130, 53119 Bonn*) t'enverras contre 1 € + frais de ports la brochure

- *Wegweiser für Inhaftierte, Haftentlassene und deren Angehörige*
(Conseils pour les détenus, les ex-détenus et leurs familles)

Aides contre le Sida (Aidshilfen)

*Pour obtenir l'adresse d'une Aide
contre le Sida dans ta région,
adresse-toi à la*

Deutsche AIDS-Hilfe e.V.
Dieffenbachstr. 33
10967 Berlin
tél. 030 / 69 00 87-0
fax 030 / 69 00 87-42
dah@aidshilfe.de
http: www.aidshilfe.de

Conseils des réfugiés (Flüchtlingsräte)

Bade-Wurtemberg :
**Arbeitskreis Asyl
Baden-Württemberg e.V.**
Landesgeschäftsstelle
Urbanstr. 44
70182 Stuttgart
tél. 0711 / 55 32 83-4
fax 0711 / 55 32 83-5
akasyлкоordination@web.de
http://www.akasyл-bw.de/

Bavière :
Bayerischer Flüchtlingsrat
Augsburger Str. 13
80337 München
tél. 089 / 76 22 34
fax 089 / 76 22 36
bfr@ibu.de
http://lola.d-a-s-h.org/bfr/bfr/

Berlin :
Flüchtlingsrat Berlin e. V.
Georgenkirchstr. 69–70
10249 Berlin
tél. 030 / 2 43 44-57 62
fax 030 / 2 43 44-57 63
buero@fluechtlingsrat-berlin.de
http://www.fluechtlingsrat-berlin.de/

Brandebourg :
Flüchtlingsrat
Eisenhartstr. 13
14469 Potsdam
tél. + fax 0331 / 71 64 99
fluechtlingsratbrb@jpberlin.de

Brême :
**Verein Ökumenischer Ausländerarbeit
im Lande Bremen e.V. (Flüchtlingsrat)**
Vahrer Str. 247
28329 Bremen
tél. + fax 0421 / 8 00 70 04
fluechtlingsarbeit@kirche-bremen.de

Hambourg :
Flüchtlingsrat Hamburg e. V.
c/o Werkstatt 3
Nernstweg 32–34, 3. Stock
22765 Hamburg
tél. 040 / 43 15 87
fax 040 / 4 30 44 90
info@fluechtlingsrat-hamburg.de

Hesse :
Hessischer Flüchtlingsrat
Frankfurter Str. 46
35037 Marburg

tél. 06421 / 16 69 02
 fax 06421 / 16 69 03
 hfr@fr-hessen.de
<http://www.fr-hessen.de/>

Mecklembourg-Poméranie-Occidentale :

Flüchtlingsrat
 Postfach 11 02 29
 19002 Schwerin
 tél. 0385 / 5 81 57 90
 fax 0385 / 5 81 57 91
 flue-rat.m-v@t-online.de
<http://www.fluechtlingsrat-mv.de/>

Basse-Saxe :

Niedersächsischer Flüchtlingsrat e.V.
 Langer Garten 23 B
 31137 Hildesheim
 tél. 05121 / 1 56 05
 fax 05121 / 3 16 09
 nds@nds-fluerat.org
<http://www.nds-fluerat.org/verein/index.htm>

Rhénanie-du-Nord-Westphalie :

Flüchtlingsrat NRW e.V.
 Asienhaus Essen
 Bullmannaue 11
 45327 Essen
 tél. 0201 / 8 99 08-0
 fax 0201 / 8 99 08-15
 info@fmrnw.de
<http://www.fmrnw.de>

Rhénanie-Palatinat :

Arbeitskreis Asyl
 Postfach 2851
 55516 Bad Kreuznach
 tél. 0671 / 8 45 91 53
 fax 0671 / 25 11 40
 info@asyl-rlp.org
<http://www.asyl-rlp.org/>

Sarre :

Saarländischer Flüchtlingsrat e.V.
 Kaiser-Friedrich-Ring 46
 66740 Saarlouis
 tél. 06831 / 4 87 79 38
 fax 06831 / 4 87 79 39
 fluechtlingsrat@asyl-saar.de
<http://www.asyl-saar.de/>

Saxe :

Sächsischer Flüchtlingsrat e.V.
 Kreischaer Str. 3
 01219 Dresden
 tél. 0351 / 4 69 26 07
 fax 0351 / 4 69 25 08
 sfrev@t-online.de
<http://saechsischer-fluechtlingsrat.de/>

Saxe-Anhalt :

Flüchtlingsrat
 Schellingstr. 3-4
 39104 Magdeburg
 tél. 0391 / 5 37 12 79
 fax 0391 / 5 37 12 80
 frsa-magdeburg@web.de
<http://www.fr-sa.de/>

Schleswig-Holstein :

Flüchtlingsrat

Oldenburger Str. 25

24143 Kiel

tél. 0431 / 73 50 00

fax 0431 / 73 60 77

office@frsh.de

<http://www.frsh.de/>

Thuringe :

Flüchtlingsrat Thüringen

Warsbergstraße 1

99092 Erfurt

tél. 0361 / 2 17 27-20

fax 0361 / 2 17 27-27

info@fluechtlingsrat-thr.de

<http://www.fluechtlingsrat-thr.de/>

Autres organisations d'aide

Bundesarbeitsgemeinschaft für Straffälligenhilfe e.V. (BAG-S)

(Organisation d'aide aux détenus)

Oppelner Str. 130

53119 Bonn

tél. 02 28 / 6 68 53 80

fax 02 28 / 6 68 53 83

bag-s@bag-straffaelligenhilfe.de

*Sur place et sur Internet à l'adresse
www.bag-straffaelligenhilfe.de, tu
peux obtenir les adresses des organi-
sations locales d'aide aux détenus qui
proposent des conseils.*

PRO ASYL

Postfach 160624

60069 Frankfurt/Main

tél. 069 / 23 06 88

fax 069 / 23 06 50

proasyl@proasyl.de

<http://www.proasyl.de/index.html>

terre des femmes

Konrad-Adenauer-Str. 40

72072 Tübingen

tél. 07071 / 7 97 30

fax 07071 / 79 73 22

tdf@frauenrechte.de

<http://www.terre-des-femmes.de/>

terre des hommes Deutschland e.V.

Ruppenkampstr. 11a

49084 Osnabrück

tél. 0541 / 71 01-0

fax 0541 / 70 72 33

info@tdh.de

<http://www.tdh.de/>

UNHCR

Der Hohe Flüchtlingskommissar
der Vereinten Nationen

*(Haut Commissariat des Nations-
Unies pour les réfugiés)*

– Vertretung in Deutschland –

Wallstr. 9–13

10179 Berlin

tél. 030 / 20 22 02-00

fax 030 / 20 22 02-20

gfrbe@unhcr.ch

<http://www.unhcr.de/>

**Verband für interkulturelle Arbeit
VIA e.V.**

(Association de travail interculturel)
 Bundesgeschäftsstelle
 Hochemmericher Str. 71
 47226 Duisburg
 tél. 02065 / 5 33 46
 fax 02065 / 53 35 61
 via@via-bund.de

VIA Berlin/Brandenburg e.V.

Petersburger Str. 92
 10247 Berlin
 tél. 030 / 4 22 20 66
 fax 030 / 29 00 71 54
 info@via-in-berlin.de

AKAM

Gesundheitsinformation und
 -beratung für Migrantinnen
 und Migranten
*(Informations et conseil sur la santé
 pour les migrantes et les migrants)*
 Petersburger Straße 92
 10247 Berlin
 tél. 030 / 29 00 69 49
 fax 030 / 29 00 71 54
 akam@via-in-berlin.de

Afrikaherz

Gesundheit und Migration
(Santé et migration)
 Petersburger Straße 92
 10247 Berlin
 tél. 030 / 4 22 47 06
 fax 030 / 29 00 71 54
 afrikaherz@via-in-berlin.de

**Conseils pour les
usagers de drogues**

*De nombreux centres d'aide pour les
usagers de drogues proposent un con-
seil personnalisé en plusieurs langues.
On trouve leurs adresses au Centre
national sur la dépendance : Deutsche
Hauptstelle für Suchtfragen e.V. (DHS)
ou sur Internet à l'adresse [http://www.
optiserver.de/dhs_db/dhs-suche.php](http://www.optiserver.de/dhs_db/dhs-suche.php).
Tu peux par exemple demander au
service social (Sozialdienst) de la prison
de te donner ces adresses.*

**Deutsche Hauptstelle
für Suchtfragen e.V.**

(Centre national sur la dépendance)
 Westenwall 4, 59065 Hamm
 tél. 0 23 81 / 90 15-0
 fax 0 23 81 / 90 15-30
 info@dhs.de

**Conseils pour les gays
et les lesbiennes**

*Tu trouveras des adresses d'organisa-
tions qui proposent des conseils aux
gays et aux lesbiennes auprès de*

**Lesben- und Schwulenverband in
Deutschland (LSVD)** *(Association
allemande des gays et des lesbiennes)*
 Pipinstraße 7
 50667 Köln
 tél. 0221 / 92 59 61-0
 fax 0221 / 92 59 61-11
 lsvd@lsvd.de
<http://typo3.lsvd.de/30.0.html>

© **Deutsche AIDS-Hilfe e.V.**

Dieffenschbachstraße 33
10967 Berlin
Internet: <http://www.aidshilfe.de>
E-Mail: dah@aidshilfe.de

1. Auflage der französischen Fassung, Januar 2006

Bestellnummer: 020122

Redaktion: Bärbel Knorr

Aktualisierungen des Texts der

1. Auflage von Hans-Peter Hauschild: Gül Pinar

Bearbeitung: Christine Höpfner

Grafik, Layout: Carmen Janiesch

Druck: Schönwald Druck
alle Berlin

Spenden: Konto Nr. 220 220 220

Berliner Sparkasse

BLZ 100 500 00

IBAN: DE27 1005 0000 0220 2202 20

BIC: BELADEBEXXX

Online: www.aidshilfe.de

Sie können die Arbeit der DAH auch unterstützen,
indem Sie Fördermitglied werden.
Nähere Informationen erhalten Sie unter
<http://www.aidshilfe.de> („Spenden/Unterstützung“)
oder bei der DAH.

Die DAH ist als gemeinnützig und damit besonders
förderungswürdig anerkannt. Spenden und
Fördermitgliedschaftsbeiträge sind daher
steuerabzugsfähig.